

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.045.1 DU 18 NOVEMBRE 1991

Bascules à équilibre automatique PRECIA modèle N

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique PRECIA modèle N sont constituées par :

- un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des suivants :
 - PRECIA modèle TANSI objet de la décision n° 87.1.10.636.3.3 du 12 mai 1987 (1)
 - PRECIA modèle MEGA.07 S/P/D objet de la décision n° 88.1.05.636.3.3 du 3 mai 1988 (2)
 - PRECIA modèle BERYL libre-service objet de la décision n° 91.00.642.003.1 du 13 mai 1991 (3)
 - PRECIA modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B objets de la décision n° 91.00.642.022.1 du 6 novembre 1991 (4)

et dont le dispositif équilibreur et transducteur de charge doit être constitué par un capteur ATEX type FA 6000 objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 85.4.01.651.6.3 du 5 avril 1985.

- un dispositif récepteur de charge constitué par un tablier et par un faux tablier en acier mécanosoudé reposant, par l'intermédiaire de billes,

sur un dispositif transmetteur de charge constitué par un système de leviers associé à un communicateur au bout duquel est monté le capteur.

Leurs caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

Portée maximale	dimensions		Nombre maximal d'échelons
	longueur	largeur	
de 100 kg (exclus) à 1 500 kg	de 0,4 m à 1,5 m	de 0,4 m à 1,5 m	5 000

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les instruments dont les dimensions du récepteur de charge sont inférieures ou égales à 1 000 mm x 1 000 mm, doivent être munis d'un dispositif de mise à niveau et d'un dispositif indicateur de niveau.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le secteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1987, page 587.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1988, page 414.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 494.

(4) *Revue de Métrologie*, novembre 1991, page 1295.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes les unes des autres, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge utilisé devra être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
